

Petit guide du Titulaire sur Zone de Remplacement de l'académie de Versailles

Les textes officiels (*Exercice des fonctions de remplacement*) :

- Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 (*JORF* du 21 septembre 1999)
- Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 (*BOEN* n°36 du 14 octobre 1999)

Qu'est-ce qu'un Titulaire sur Zone de Remplacement ?

« Titulaire sur Zone de Remplacement », ce n'est ni un statut particulier, ni un corps, ni une catégorie, ni un grade mais une **fonction** des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de documentation.

C'est votre poste qui est de nature particulière : vous êtes titulaire de ce poste de remplacement *en affectation définitive*. Sauf modification ou suppression de la zone par mesure de carte scolaire, **vous n'avez pas à redemander votre ZR chaque année à l'intra si vous souhaitez continuer à y assurer des remplacements.**

Comme vos collègues titulaires d'un poste fixe sur établissement, vous faites partie intégrante de l'équipe éducative. Vous avez le même système de notation et d'avancement qu'eux. Dans les mêmes conditions qu'eux, vous bénéficiez des droits au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation continue (dans ce dernier cas, votre candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement ; votre participation est soumise à l'avis du chef de l'établissement où vous exercez au moment du stage).

Vous assurez un rôle essentiel dans la continuité du service public d'éducation et dans la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves.

Avant 1999 les missions incombant aujourd'hui aux TZR étaient confiées

- soit aux Titulaires Académiques (TA) pour les emplois provisoirement vacants pendant une année scolaire au moins
- soit aux titulaires remplaçants (TR) pour les suppléances de courte ou moyenne durée (voir le décret n°85-1059 du 30 septembre 1985 maintenant abrogé).

Avant 1985, les suppléances étaient attribuées à des personnels non titulaires.

La zone de remplacement – L'établissement de rattachement

Après avis du Comité Technique Paritaire Académique (CTPA), le recteur définit les zones de remplacement en tenant notamment compte des infrastructures routières ou ferroviaires existantes. Il a le droit de faire se chevaucher certaines ZR (note de service n°99-152 du 7 octobre 1999).

L'académie de Versailles comporte **4 Zones de Remplacement Départementales (ZRD)** pour la grande majorité des disciplines (078004ZZ, 091004ZT, 092004ZN, 095004ZA).

Seules neuf disciplines – l'allemand (L0421), l'anglais (L0422), l'éducation physique et sportive (L1900), l'espagnol (L0426), l'histoire géographie (L1000), les lettres modernes (L0202), les mathématiques (L1300), les sciences de la vie et de la terre (L1600) et les sciences physiques (L1500) – sont concernées par **10 Zones de Remplacement Etablissement (ZRE).**

Yvelines 78	Zone 1 078001ZY	Conflans – Plaisir – Poissy – Bonnières sur Seine
	Zone 2 078002ZG	Les Mureaux – Mantes – Meulan
	Zone 3 078003ZR	Rambouillet – Versailles
Essonne 91	Zone 4 091001ZS	Brunoy – Draveil – Corbeil – Cerny
	Zone 5 091002ZA	Etampes – Limours – Montlhéry
	Zone 6 091003ZJ	Evry – Gif sur Yvette – Palaiseau – Yerres – Bondoufle
Hauts de Seine 92	Zone 7 092001ZM	Antony – Boulogne – Issy – Vanves
	Zone 8 092002ZW	Colombes – Gennevilliers – Nanterre – Sartrouville
Val d'Oise 95	Zone 9 095001ZZ	Cergy Pontoise – L'Isle Adam – Saint Ouen
	Zone 10 095002ZH	Enghien – Garges – Sarcelles – Viarmes

A l'issue de la 2^{ème} phase du mouvement intra (aux alentours du 17 juillet 2005), vous recevrez un arrêté rectoral d'affectation qui devrait indiquer la quotité de service et votre établissement de rattachement (la commune dans laquelle il est implanté sera votre *résidence administrative*). Malheureusement, le rectorat de Versailles s'affranchit trop souvent de cette disposition réglementaire et il n'est pas rare que vous deviez attendre fin août pour connaître le nom de ce collège ou de ce lycée.

C'est dans cet établissement de rattachement que vous devez vous rendre le jour de la pré-rentrée. Il gère votre Procès-Verbal d'Installation (PVI) initial, votre note administrative (après consultation des différents chefs des établissements où vous avez effectué des suppléances), vos congés et absences, votre traitement et vos indemnités (bulletins de salaire). Néanmoins vous pouvez déposer vos demandes d'autorisation d'absence et vos certificats médicaux dans l'établissement d'exercice qui les transmet immédiatement à l'établissement de rattachement. C'est au CDI de votre établissement de rattachement que vous devez vous inscrire sur les listes de demande de spécimens aux éditeurs de manuels scolaires.

Pour les élections au conseil d'administration, vous votez dans l'établissement où vous exercez vos fonctions au moment du scrutin à la condition d'y être affecté pour une durée supérieure à 30 jours.

L'esprit de l'article 3 du décret n°99-823 interdit la modification de cet établissement de rattachement, modification qui pourrait vous priver de vos indemnités de remplacement (voir plus bas)...

Les différents types de remplacements

Vos fonctions de Titulaire de Zone de Remplacement vous conduisent à vous trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- soit vous recevez une **affectation à l'année (AFA)** sur un poste resté vacant ou sur un Bloc de Moyens Provisoires (BMP). Le rectorat procède à ce type d'affectation lors de

la 2^{ème} phase du mouvement intra. Votre situation sera similaire, pendant un an, à celle d'un titulaire de poste de l'établissement.

- soit vous accomplissez des **remplacements ponctuels (REP)** de collègues momentanément absents. En cours d'année scolaire, la Direction de l'Affectation des personnels Enseignants (DAE) vous affectera dans les établissements d'exercice, par un arrêté rectoral *qui doit préciser l'établissement, l'objet, et la durée du remplacement à effectuer*. Signez alors dans les plus brefs délais votre PV d'installation !
- soit vous avez une **affectation mixte** c'est-à-dire une AFA sur un service incomplet, et pour la quotité restante vous devez effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée. Aux termes de l'article 3 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 les deux services doivent se faire dans la même commune : « Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter **dans un autre établissement public de la même ville.** » La note de service n°99-152 est encore plus restrictive : « Ces activités s'effectueront **dans l'établissement** ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. »

L'établissement d'exercice peut être, bien entendu, différent de celui de rattachement : **il peut même être situé dans une zone de remplacement limitrophe de celle dont vous êtes titulaire, (article 3 du décret 99-823).** Dans ce cas, pour éviter les abus, la note de service n° 99-152 précise que, le recteur doit « dans la mesure du possible tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés » et rechercher « l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature. »

Vous pouvez être appelé à assurer des suppléances dans tous les types d'établissement du 2nd degré (collège, lycée général, technique ou professionnel, etc.), et dans tout type de classe, y compris post-baccalauréat. Comme enfin vous êtes susceptibles de remplacer des professeurs bivalents, on peut vous demander d'enseigner partiellement **une autre discipline**, dans la limite d'un demi-service (article 3 des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950).

Le SNALC n'est pas favorable à la bivalence dans l'enseignement secondaire général. Si vous pensez ne pas avoir la qualification nécessaire pour donner des cours dans une spécialité qui n'est pas celle de votre recrutement, il vous faut le signaler au chef d'établissement et aux services du rectorat. L'article 3 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 précise que le choix de cette matière connexe doit être le plus conforme possible **aux compétences et aux goûts** des professeurs concernés.

Vos droits et obligations pendant un remplacement

Vous n'avez pas le droit de refuser un remplacement (article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Vous vous exposeriez d'abord à des retenues sur salaire (loi n°61-825 du 29 juillet 1961). Ensuite, après mise en demeure notifiée par écrit, en cas de nouveau refus, votre absence serait assimilée à un abandon de poste. Vous pourriez être radié des cadres, en dehors de la procédure disciplinaire, sans aucune indemnité de licenciement ni droit à allocation chômage, selon la circulaire FP/n° 463 du 11 février 1960. En revanche, si vos raisons sont solides, rien ne vous empêche d'expliquer au rectorat pourquoi vous souhaiteriez être chargé d'une autre suppléance. Demandez au SNALC de soutenir votre requête.

Ne serait-ce que pour être couvert en cas d'accident de service, de trajet ou en cas d'incident, nous vous recommandons de ne pas prendre votre le remplacement avant d'avoir l'arrêté rectoral. A défaut, exigez une trace écrite de la demande du rectorat datée et signée.

Vous pouvez exiger de ne pas prendre une suppléance du jour au lendemain : « *il conviendra d'accorder aux personnels exerçant des fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission* » (Note de service n°99-152). Chaque recteur est en fait libre de fixer un délai « raisonnable ». Le minimum n'est hélas pas précisé (l'usage était en général de 48 heures, mais les chefs d'établissement se font souvent « pressants »...).

Vous devez assurer le service effectif du collègue que vous remplacez, c'est-à-dire son emploi du temps quels que soient le corps ou le type de poste du remplacé.

Vous bénéficiez des diminutions et des majorations de service prévues par le décret n°50-581 du 25 mai 1950. Attention les réductions de service ne sont pas toujours cumulables.

CONDITIONS DE SERVICE	DIMINUTIONS/MAJORATIONS DE SERVICE
Classe à faible effectif	Majoration d'une heure : lorsque plus de huit heures de cours sont assurées avec moins de vingt élèves
Classe à effectif surchargé	Diminution d'une heure : pour huit heures, ou plus, d'enseignement avec un effectif d'élèves compris entre 36 et 40
	Diminution de deux heures : pour huit heures, ou plus, d'enseignement avec un effectif de plus de 40 élèves
Professeur de première chaire	Diminution d'une heure : lorsque six heures ou plus, sont assurées en classe de première, terminale, section de technicien supérieur, classe préparatoire aux grandes écoles, (les heures données à deux divisions d'une même classe ne comptant qu'une fois)
Professeur chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique	Diminution d'une demi-heure, ou une heure
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou sciences naturelles - sciences de la vie et de la terre	Diminution d'une demi-heure ou une heure
Professeur chargé du laboratoire de technologie	Diminution d'une heure : la décharge peut être accordée à l'enseignant qui est chargé du laboratoire, dans les premiers cycles de lycée ou collège, si la technologie est enseignée dans au moins six sections de l'établissement
Professeur enseignant la physique chimie et les sciences naturelles	Diminution d'une heure : décharge accordée aux professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement dans ces disciplines, en établissement où il n'existe pas d'attaché de laboratoire ou agent de service en laboratoire.
Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	Diminution d'une heure : si le laboratoire de langues comporte au moins six cabines
Professeur chargé du bureau commercial	Diminution d'une heure : une heure peut être accordée par établissement
Professeur enseignant dans trois établissements différents	Diminution d'une heure

Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes	Diminution d'une heure, si au moins deux heures de trajet par semaine entre les deux établissements et si accord rectoral (circulaire n°75-193 du 26 avril 1975).
Professeur dirigeant une chorale	« La direction d'une chorale quelle qu'en soit l'importance compte uniformément pour deux heures d'enseignement, que cette charge vienne en complément ou en supplément de service » (Circulaire du 8 octobre 1949, <i>BOEN</i> n°42 du 20 octobre 1949)

Lorsque ce service hebdomadaire est supérieur à votre obligation réglementaire de service (15 heures pour les agrégés, 17 heures pour les agrégés d'EPS, 18 heures pour les certifiés, PLP, PEGC et AE, 20 heures pour les professeurs et CE d'EPS, 36 heures pour les professeurs de documentation, 40 heures 40 minutes pour les CPE) vous percevez des heures supplémentaires, sous forme d'HSA si le remplacement est annuel, sous forme d'HSE si le remplacement est inférieur à l'année scolaire.

Vous devez reprendre l'intégralité des fonctions assurées par l'agent remplacé, y compris la participation aux conseils de classe et la charge de professeur principal...

Dans votre intérêt et celui des élèves, essayez de joindre l'enseignant que vous remplacez avant votre prise de fonction. Interrogez-le sur sa méthode, sa progression, les devoirs et exercices à ramasser, ses exigences, ses habitudes de notation, demandez-lui les notes du trimestre en cours. Examinez au plus tôt les cahiers de textes des classes et les cahiers des élèves. Si c'est nécessaire, prenez également contact avec les professeurs principaux.

Dès votre arrivée dans l'établissement, faites-vous remettre votre emploi du temps, la liste des élèves, les clefs des salles et de votre casier. Il est également nécessaire de vous renseigner sur les manuels utilisés, les horaires de l'établissement, le fonctionnement de la demi-pension, le système en vigueur pour les photocopies, le contrôle des retards et des absences, le régime des sanctions...

En cours, abstenez-vous de tout commentaire sur le professeur que vous remplacez, sa pédagogie, son respect des programmes. A la fin de votre suppléance, il est souhaitable d'informer ce collègue sur le travail que vous avez accompli avec les élèves pendant son absence et sur les notes que vous leur avez attribuées.

Vos droits et obligations entre deux remplacements

« Entre deux remplacements », lorsque aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement de rattachement, les TZR « peuvent être chargés [par le chef d'établissement de rattachement], dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification [terme plus vague que discipline], d'assurer des **activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement** [et dans ce seul établissement, refusez toute activité dans un autre établissement ou sur plusieurs établissements] » (article 5 du décret n°99-823 du 17 septembre 1999).

S'il n'y a donc pas d'obligation de vous faire faire ces activités, vous ne pouvez pas les refuser si elles sont bien de nature *pédagogique* c'est-à-dire « soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté » (note de service n°99-152), aide individualisée, aide ponctuelle à d'autres enseignants... Il faut aussi que ces activités soient *dans votre qualification*.

Vous pouvez refuser (ou accepter, si vous le souhaitez) des tâches de documentation (décret n°80-28 du 10 janvier 1980, article premier) ; la *participation* à l'animation du CDI dans le cadre de votre discipline peut en revanche vous être imposée. Si vous êtes enseignant, vous pouvez et devez refuser des tâches de surveillance, de conseiller d'éducation,

de secrétariat, de manutention, d'accueil. Inversement, si vous êtes documentaliste ou conseiller d'éducation, l'activité doit se faire dans votre seule fonction. On ne peut vous imposer des actions GRETA, apprentissage, Mission Générale d'Insertion (MGI), ni des actions culturelles, ni l'organisation de manifestations au sein de l'établissement, ni la surveillance des devoirs.

La circulaire n°88-349 du 20 décembre 1988 (*BOEN*, n°44 du 22 décembre 1988) dispensait de ces activités entre deux suppléances, pendant l'année de leur première affectation, les titulaires remplaçants qui étaient, l'année précédente, stagiaires CPR (nom donné avant 1991 aux stagiaires IUFM). Ce texte n'est malheureusement plus en vigueur... mais il n'est pas interdit d'en évoquer l'esprit.

Vos indemnités et primes

L'ISSR

En cas de mission de remplacement **hors de votre commune de rattachement**, vous avez droit à l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (**ISSR**) pour chaque jour de suppléance (décret n°89-825 du 9 novembre 1989), y compris les dimanches, jours fériés, et les jours où vous êtes absent pour stage ou pour congé syndical. L'ISSR ne vous sera pas versée pendant les vacances scolaires, les congés maladies, de maternité, et accident (Lettre circulaire DGF n° 89-4565 du 11 décembre 1989).

Elle est due à taux plein quelle que soit la quotité de service effectuée. Son paiement est subordonné à l'envoi par le secrétariat de l'établissement de remplacement d'une copie de l'avis de suppléance et d'une attestation remplie et signée par le chef d'établissement.

L'Indemnité de Sujétion Spéciale n'est pas considérée, en droit, comme un remboursement de frais. Elle n'est pas imposable.

Attention à la date de l'arrêté d'exercice : l'ISSR n'est pas perçue en cas de remplacement continu d'un même agent pour toute l'année scolaire...

« Toute affectation en remplacement pour la durée de l'année scolaire, intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'indemnité » (lettre circulaire DGF n°89-4565 du 11 décembre 1989).

Afin de contourner cette règle, les rectorats s'efforcent après avoir d'abord donné un remplacement ponctuel à un TZR, de le mettre ensuite en affectation annuelle, en annulant la première affectation et en antichronisant au 1^{er} septembre l'effet de la seconde affectation pour le priver des ISSR.

Cette pratique a été condamnée par l'arrêt Lourenço du 22 juillet 1999 du tribunal administratif de Besançon.

Indemnité de Sujétion Spéciale de remplacement au 1^{er} novembre 2005	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Indemnité journalière par remplacement effectué
moins de 10 Km	14,70
de 10 à 19 Km	19,11
de 20 à 29 Km	23,56
de 30 à 39 Km	27,67
de 40 à 49 Km	32,86
de 50 à 59 Km	38,09
de 60 à 80 Km	43,62
par 20 Km au-delà	6,52

Le remboursement des frais de transport et de déplacement

1. AFA sur un établissement

Dans le cas où

- vous empruntez les transports en commun
- vous avez souscrit un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel
- vous avez complété les formulaires spécifiques à votre disposition dans votre établissement (reportez-vous à la circulaire rectorale du 15 septembre 2005 pour connaître les pièces justificatives à fournir)
- vous n'êtes pas logé par l'administration

vous pouvez bénéficier du remboursement de 50 % de vos frais de transport domicile-travail prévu par le décret n°82-887 du 18 octobre 1982, puisque l'académie de Versailles fait en effet partie de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens. L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2002 en explicite le mode de calcul :

« Pour tenir compte des divers types d'abonnement utilisés, la prise en charge est effectuée par l'application du pourcentage fixé à l'article 4 du décret du 18 octobre 1982 susvisé :

- au douzième du prix de l'abonnement pour les cartes annuelles ;
- à onze douzièmes du prix des abonnements et cartes mensuels ;
- à quarante-sept douzièmes du prix des abonnements et cartes hebdomadaires.

Ces modes de calcul tiennent compte, d'une manière forfaitaire, des périodes de congé annuel; la prise en charge ainsi déterminée est en conséquence maintenue pendant ces congés. »

2. AFA sur plusieurs établissements

Si vous êtes affecté à l'année sur deux voire trois établissements (service partagé), vous pouvez être remboursé de vos frais de déplacement lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements n'appartiennent pas à des communes limitrophes
- votre domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire

Vous devez remplir un dossier comprenant :

- vos emplois du temps dans chaque établissement
- un état des déplacements mensuels
- une déclaration d'utilisation de votre véhicule personnel
- une attestation d'assurance
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

Le remboursement des frais de déplacement, calculé sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, est versé par le service financier DAF 3 du rectorat au vu des états de frais de déplacement. Le cumul entre l'ISSR et les frais de déplacement n'est pas possible (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié)

L'ISOE

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) comporte une part fixe et une part mobile.

Lors d'une suppléance, vous avez droit à la part fixe, liée à « l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classes » (décret n°89-452 du 6.07.89 publié au J.O. du 7.07.89).

Si vous remplacez un professeur principal, vous toucherez en plus la part modulable de l'ISOE (décret n° 93-55 du 15.01.93 (JO du 17 janvier 1993) au prorata du nombre de jours remplacés, à moins que vous soyez agrégé, que vous exerciez cette fonction pour une classe de 6^{ème}, 5^{ème}, 3^{ème} ou 2^{nde}, et que vous n'enseigniez pas en lycée professionnel. Vous

percevriez alors l'indemnité de professeur principal au taux bloqué depuis le 1^{er} septembre 1992 (décret n° 71.884 du 2 novembre 1971).

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves au 1^{er} novembre 2005	
Part fixe	1 159,04 (par an)
Part modulable 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	1 189,76 (par an)
Part modulable 3 ^{ème} , 2 ^{nde}	1 362,00 (par an)
Part modulable 1 ^{ère} , Terminale	865,56 (par an)
Indemnité de professeur principal	
	1.609,40 (par an)

L'ISSZEP

Si vous effectuez une suppléance dans une zone d'éducation prioritaire l'indemnité de sujétion spéciale vous est due au prorata de la durée du remplacement (Décret n°90-806 du 11 septembre 1990).

Indemnité de sujétion spéciale ZEP au 1^{er} novembre 2005
1 116,96 (par an)

La NBI-Etablissement Sensible,

Vous avez droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 30 points pour toute semaine complète au cours de laquelle vous accomplissez l'intégralité des obligations de services dans un établissement sensible (décret n°94-803 du 12 septembre 1994 et circulaire n°94-243 du 5 novembre 1994). Le versement de la nouvelle bonification (NBI) exclut le versement de l'indemnité ZEP.

La NBI est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension.

La Prime spéciale d'installation

Vous avez droit à la prime d'installation (décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n°92-97 du 24 janvier 1992) si vous remplissez les conditions suivantes

1. vous êtes affecté pour la première fois comme titulaire sur poste dans l'académie de Versailles
2. l'indice brut du 1^{er} grade de votre échelon est inférieur à 415 (ce qui exclut hélas les agrégés),
3. vous n'êtes ne pas être logés gratuitement par l'administration (décret n°2003-604 du 26 juin 2003 art. 1.).

L'ouverture du droit à la prime spéciale d'installation est appréciée en fonction de la résidence administrative et non de la résidence personnelle.

La prime n'est pas cumulable avec l'indemnité de changement de résidence.

Prime spéciale d'installation au 1^{er} novembre 2005	
Zone 1 (IR 3%)	1.998,23
Zone 2 (IR 1%)	1.959,43
Zone 3 (IR 0%)	1.940,04

La prime spécifique d'installation

Si vous êtes originaire d'un pays d'outre mer et si vous êtes affecté pour la première fois en métropole, en y accomplissant une durée minimale de quatre années consécutives de service

vous pouvez bénéficier de la prime spécifique d'installation (décret n°2001-1225 du 20 décembre 2002).

Son montant équivaut à douze mois de traitement brut versé en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^{ème} année, après la 4^{ème} année).

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation.

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence

Si vous êtes TZR en AFA, vous avez droit à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, si vous remplissez les conditions d'ancienneté dans le poste. Pour les mutations il faut cinq années dans la précédente résidence administrative, mais la période est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. En cas de rapprochement de conjoint aucune condition de durée n'est exigée (Voir l'article 19 du décret n°90-437 du 28 mai 1990).

« Le titulaire remplaçant suit les règles admises pour l'ensemble des fonctionnaires et peut prétendre à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

Sa résidence administrative est le territoire de la commune où est implanté l'établissement ou le service auquel il est rattaché pour sa gestion. En conséquence, le titulaire remplaçant ne peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence que s'il est muté d'une zone de remplacement à une autre [et en AFA] ou s'il est nommé à un autre titre que celui de titulaire remplaçant. » (note de service n°92-213 du 17 juillet 1992).

Vous avez neuf mois à compter votre changement de résidence administrative pour déposer votre dossier au rectorat.

Les indemnités de sujétions particulières

Si vous assurez un service en Documentation, vous devez percevoir les indemnités de Documentation (décret 91-466 et 467 du 14 mai 1991) et si vous effectuez un service de CPE, vous devez percevoir les indemnités d'Education (décret 91-468 du 14 mai 1991). Depuis 2005, elles sont payées mensuellement (décret n° 2005-1241 du 30 septembre 2005 et décret n°2005-256 du 17 mars 2005).

indemnités de sujétions particulières au 1^{er} novembre 2005	
CE-CPE	1 127,52(par an)
Documentation	563,76(par an)

Le mouvement

Les mutations hors de l'académie de Versailles

De la même manière que vos collègues titulaires sur poste, si vous souhaitez demander votre mutation pour une autre académie vous devez participer au mouvement inter-académique, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle vous avez obtenu votre affectation.

Les mutations dans l'académie de Versailles

- Si vous désirez **changer de zone de remplacement ou obtenir un poste définitif dans un établissement**, vous devez participer au mouvement intra-académique en précisant vos vœux de mutation.
- De même, si vous faites l'objet d'une **mesure de carte scolaire**, vous devez obligatoirement participer à la phase intra. Votre nouvelle affectation sera examinée au cours du mouvement et vous bénéficierez d'une priorité sur certains vœux :

bonification prioritaire de 1.500 points pour la ZR concernée et pour « toutes Zones de Remplacement du Département » (ZRD). Aucune bonification n'est accordée sur les vœux portant sur une ZRE n'appartenant pas à la ZR d'origine. Si aucune affectation ne vous est proposée, il sera recherché une affectation dans les ZR de plus en plus éloignées au sein de l'académie.

- Enfin, même si vous ne souhaitez pas quitter votre zone de remplacement et si vous n'avez pas fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, vous devez obligatoirement, à l'occasion du mouvement intra-académique, formuler sur SIAM, dans la rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement », des **souhaits sur vos conditions d'exercice pour la rentrée suivante**. Vous pouvez demander soit un poste à l'année en indiquant cinq préférences portant sur des établissements, des communes ou groupes de communes, soit des remplacements à l'intérieur de votre zone de remplacement. Dans la mesure du possible, les services rectoraux tentent de satisfaire vos souhaits.

Le barème

Tout comme les autres enseignants titulaires, vous avez droit aux bonifications liées à l'ancienneté d'affectation, à l'ancienneté de service, à la situation personnelle et à la situation familiale.

Jusqu'en 2004, l'affectation en zone de remplacement ouvrait droit à une **bonification complémentaire** de 20 points acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, plus 20 points attribués forfaitairement si l'agent justifiait d'au moins cinq années d'ancienneté dans la même zone de remplacement. Cette bonification, qui s'ajoutait aux dix points d'ancienneté par an communs à tous, était applicable pour tous types de vœux aussi bien à la phase interacadémique qu'à celle intra-académique.

En 2005-2007, cette bonification complémentaire n'a pas été reconduite mais les points acquis au titre des années antérieures à la rentrée 2004, ont été conservés (note de service n°2004-178 du 21 octobre 2004, *BOEN* spécial n° 11 du 4 novembre 2004 et note de service n° 2005-163 du 14 octobre 2005 *BOEN* spécial n° 8 du 3 novembre 2005).

Pour des renseignements plus précis, adressez-vous à la section académique du SNALC.

En conseillant ses adhérents, dans le respect des textes, elle leur permet de déjouer de nombreux pièges et de défendre au mieux leurs intérêts.

